

visager d'utiliser ces installations pour y effectuer des recherches spatiales;

22. *Note que*, conformément aux dispositions de la résolution 1721 B (XVI) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général continue à tenir un registre public des objets lancés sur une orbite ou sur une autre trajectoire extra-atmosphérique, en se fondant sur les renseignements fournis par les Etats Membres, et se félicite de l'esprit de coopération dont les Etats Membres font preuve en fournissant ces renseignements au Secrétaire général;

23. *Note avec satisfaction* que plusieurs institutions spécialisées, en particulier l'Organisation météorologique mondiale, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ont continué de prendre une part active au programme des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des applications pratiques des techniques spatiales, y compris l'organisation de groupes d'étude techniques;

24. *Convient* avec le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique qu'il est nécessaire de bien coordonner les activités des organismes des Nations Unies touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

25. *Prie* en conséquence les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'Energie atomique de continuer, selon les besoins, à fournir au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique des rapports sur l'état d'avancement de leurs travaux dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, ainsi que de procéder à l'examen des problèmes particuliers que peut soulever l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique dans leurs domaines de compétence respectifs et qu'elles estiment devoir porter à l'attention du Comité, et de rendre compte à celui-ci desdits problèmes;

26. *Prie à nouveau* l'Organisation météorologique mondiale de poursuivre activement la mise en œuvre de son projet concernant les cyclones tropicaux, en continuant et en intensifiant ses autres programmes d'action connexes, y compris la Veille météorologique mondiale et, en particulier, les efforts entrepris en vue d'obtenir des données météorologiques de base et de trouver des moyens d'atténuer les effets nuisibles des tempêtes tropicales et de supprimer ou de réduire au minimum leur puissance destructrice, et attend avec intérêt le rapport qu'elle doit présenter sur cette question conformément à la résolution 2914 (XXVII) de l'Assemblée générale;

27. *Note que* l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime a pris part à des discussions sur l'utilisation de satellites maritimes, et souhaite recevoir des renseignements sur les activités intéressantes ce domaine et sur d'autres travaux connexes;

28. *Décide* d'accroître le nombre des membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et prie le Président de l'Assemblée générale, agissant en consultation avec les groupes régionaux et le Président du Comité, de nommer, à une date rapprochée et le 15 mai 1974 au plus tard, neuf membres additionnels au maximum, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable;

29. *Fait sienne* l'opinion exprimée par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphé-

rique au paragraphe 68 de son rapport en ce qui concerne les mesures à prendre pour renforcer l'efficacité de la Division de l'espace extra-atmosphérique du Secrétariat afin de lui permettre de faire face aux tâches de plus en plus lourdes qu'elle doit accomplir pour exécuter le programme d'applications spatiales des Nations Unies et aider le Comité à s'acquitter de ses fonctions de centre de coordination pour la promotion de la coopération internationale dans ce domaine, comme l'a envisagé l'Assemblée générale;

30. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre ses travaux, tels qu'ils sont définis dans la présente résolution et dans les résolutions antérieures de l'Assemblée générale, et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa vingt-neuvième session.

2205^e séance plénière
18 décembre 1973

* * *

Le Président de l'Assemblée générale a informé ultérieurement le Secrétaire général²² que, conformément au paragraphe 28 de la résolution ci-dessus, il avait nommé neuf membres additionnels au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, à savoir : ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'), CHILI, INDONÉSIE, KENYA, NIGÉRIA, PAKISTAN, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, SOUDAN ET VENEZUELA.

En conséquence, le Comité se compose des Etats Membres suivants : ALBANIE, ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'), ARGENTINE, AUSTRALIE, AUTRICHE, BELGIQUE, BRÉSIL, BULGARIE, CANADA, CHILI, EGYPTÉ, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, HONGRIE, INDE, INDONÉSIE, IRAN, ITALIE, JAPON, KENYA, LIBAN, MAROC, MEXIQUE, MONGOLIE, NIGÉRIA, PAKISTAN, POLOGNE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SIERRA LEONE, SOUDAN, SUÈDE, TCHAD, TCHÉCOSLOVAQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ET VENEZUELA.

3183 (XXVIII). Conférence mondiale du désarmement

L'Assemblée générale,

Consciente de la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte pour ce qui est du maintien de la paix internationale et du désarmement,

Convaincue que le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde,

Profondément convaincue que des progrès notables ne peuvent être accomplis dans le domaine du désarmement que si des conditions de sécurité adéquates sont assurées à tous les Etats,

Convaincue également que tous les Etats devraient contribuer à l'adoption de mesures tendant à la réalisation de cet objectif,

Estimant qu'il est indispensable que tous les Etats déploient de nouveaux efforts en vue de l'adoption de mesures efficaces de désarmement et, plus particulièrement, de désarmement nucléaire,

Estimant également qu'une conférence mondiale du désarmement, bien préparée et convoquée en temps opportun, pourrait promouvoir la réalisation de ces

objectifs et que le concours de toutes les puissances dotées d'armes nucléaires faciliterait grandement cette réalisation,

Rappelant sa résolution 2833 (XXVI) du 16 décembre 1971,

Rappelant également sa résolution 2930 (XXVII) du 29 novembre 1972, par laquelle elle a décidé de créer un Comité spécial pour la Conférence mondiale du désarmement,

Ayant présentes à l'esprit la note du Secrétaire général du 17 octobre 1973²³ ainsi que les déclarations faites lors de l'examen par la Première Commission de la question intitulée "Conférence mondiale du désarmement",

Notant que, avant de pouvoir aboutir à des conclusions au sujet des travaux préparatoires à accomplir en vue de la convocation d'une conférence mondiale du désarmement, il faudra étudier avec soin les conditions qui existent à cet égard,

1. *Décide* de créer un Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement, chargé d'examiner toutes les vues et suggestions exprimées par les gouvernements au sujet de la convocation d'une conférence mondiale du désarmement et des problèmes connexes, y compris les conditions nécessaires à la tenue d'une telle conférence, et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, un rapport établi sur la base d'un consensus;

2. *Décide en outre* que le Comité *ad hoc* sera composé des quarante Etats Membres suivants, non dotés d'armes nucléaires, qui ont été nommés par le Président de l'Assemblée générale après consultation avec tous les groupes régionaux : Algérie, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Colombie, Egypte, Espagne, Ethiopie, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Italie, Japon, Liban, Libéria, Maroc, Mexique, Mongolie, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Sri Lanka, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre et Zambie;

3. *Invite* les Etats qui possèdent des armes nucléaires à coopérer ou à rester en contact avec le Comité *ad hoc*, étant entendu qu'ils jouiront des mêmes droits que les Etats nommés membres du Comité;

4. *Invite* tous les Etats à communiquer aussitôt que possible au Secrétaire général, afin qu'il les transmette au Comité *ad hoc*, toutes vues et suggestions qu'ils jugeront bon de présenter aux fins définies au paragraphe 1 ci-dessus;

5. *Prie* le Secrétaire général d'apporter toute l'assistance nécessaire au Comité *ad hoc* dans ses travaux, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-neuvième session la question intitulée "Conférence mondiale du désarmement".

2205^e séance plénière
18 décembre 1973

3184 (XXVIII). Désarmement général et complet

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2602 A (XXIV) du 16 décembre 1969, relative à l'ouverture de négociations

bilatérales entre les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la limitation des systèmes offensifs et défensifs d'armes nucléaires stratégiques,

Rappelant également qu'à l'issue de la première phase de ces négociations trois instruments bilatéraux ont été conclus le 26 mai 1972 sur cette question²⁴,

Réaffirmant la résolution 2932 B (XXVII) du 29 novembre 1972, par laquelle l'Assemblée générale :

a) A fait appel aux gouvernements susmentionnés pour qu'ils fassent tout leur possible afin d'accélérer la conclusion de nouveaux accords prévoyant des limitations qualitatives importantes et des réductions substantielles des systèmes offensifs et défensifs d'armes nucléaires stratégiques,

b) A invité les deux gouvernements à tenir l'Assemblée générale au courant des résultats de leurs négociations,

Notant avec satisfaction que ces gouvernements ont conclu un nouvel accord intitulé "Principes fondamentaux régissant les négociations sur une nouvelle limitation des armes stratégiques offensives",

Notant également que cet accord, signé le 21 juin 1973, a été présenté à l'Assemblée générale par une lettre, en date du 6 novembre 1973, adressée au Secrétaire général par les représentants des deux gouvernements²⁵,

1. *Fait appel* aux Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour qu'ils aient toujours présente à l'esprit, lors de la phase actuelle des pourparlers sur la limitation des armes stratégiques, la nécessité d'aboutir d'urgence à un accord sur des limitations qualitatives importantes et des réductions substantielles de leurs systèmes d'armes nucléaires stratégiques en tant que mesure positive dans la voie du désarmement nucléaire;

2. *Invite à nouveau* ces deux gouvernements à tenir l'Assemblée générale informée, en temps opportun, des résultats de leurs négociations.

2205^e séance plénière
18 décembre 1973

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2373 (XXII) du 12 juin 1968, dans laquelle elle s'est félicitée du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, annexé à ladite résolution, et a exprimé l'espoir que les adhésions au Traité seraient aussi nombreuses que possible,

Notant que le paragraphe 3 de l'article VIII du Traité stipule notamment ce qui suit :

"Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, une conférence des Parties au Traité aura lieu à Genève (Suisse), afin d'examiner le fonctionnement du présent Traité en vue de s'assurer que les objectifs du Préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation",

Ayant présent à l'esprit que le 5 mars 1975 le Traité aura été en vigueur pendant cinq ans et espérant que la conférence d'examen prévue dans le Traité se tiendra peu de temps après cette date,

²⁴ Voir A/C.1/1026.

²⁵ Voir A/9293.